

**Mairie
DE
BANDOL
83150**

ARRETE DU MAIRE

N° 004

PERMANENT

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**PLAGES DE BANDOL
RÈGLEMENT DE POLICE ET DE SÉCURITÉ**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,
VU la loi n°86/2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté préfectoral n°199/2024 du 12 Juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Bandol (VAR),
VU le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
VU l'arrêté municipal n°06 du 15 Avril 2022 portant règlement de police et de sécurité,
VU l'arrêté municipal n°03 du 24 Mai 2024 relatif au plan de balisage des plages de Bandol.
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité sur les plages de Bandol et plus particulièrement la tranquillité des usagers.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Notre arrêté municipal n°06 du 15 Avril 2022 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 02 : Les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB) telles que définies par l'arrêté municipal n°03 du 24 Mai 2024 seront délimitées par des bouées sphériques réglementaires.

A l'intérieur de ces ZRUB toute circulation d'embarcations ou d'engins de plage est rigoureusement interdite.

ARTICLE 03 : La surveillance de la baignade sera assurée par des nageurs sauveteurs de la Commune de Bandol, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Tenue des nageurs sauveteurs :

Le personnel affecté sur les postes de secours disposera d'une tenue spécifique à la surveillance et au sauvetage (qui permettra d'identifier les nageurs sauveteurs).

Dans les zones surveillées :

Les baigneurs et autres usagers seront tenus de se conformer aux instructions ou aux injonctions des nageurs sauveteurs ; ils devront respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissements hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage, qui sont :

... / ...

	Baignade surveillée sans danger apparent		Zone de pratiques aquatiques et nautiques
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué		Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée
	Baignade interdite		Obligation ou autorisation
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours		Interdiction
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous marine protégées (faune aquatique, récifs...)		Avertissement
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)		

*Ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 04 : **Le long du rivage de la Commune une bande littorale continue de 300 mètres de large matérialise une limite que les baigneurs ne doivent pas dépasser et à l'intérieur de laquelle la circulation de tout engin ou embarcation à moteur doit s'effectuer à une vitesse inférieure à 5 nœuds.**

Les V.N.M peuvent se mettre uniquement à l'eau à la cale de mise à l'eau située au Parc Paysager Deferrari – Corniche Bonaparte.

Ils doivent rejoindre la bande des 300 mètres à une vitesse inférieure à 5 nœuds en empruntant le plus court chemin.

ARTICLE 05 : **Au droit des enrochements du Casino Municipal de Jeux, un chenal balisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur sera destiné à la pratique des sports nautiques de vitesse.**

ARTICLE 06 : **Sur chaque plage surveillée ou réglementée, un emplacement pourra être réservé au bain des enfants en colonie de vacances.**

***Les Directeurs ou Responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés seront tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs de la Ville, responsables de la sécurité des plages.**

L'organisation de la baignade devra être conforme à l'arrêté du 25 Avril 2012 portant application de l'article R227-13 du CASF (code de l'action sociale et des familles) pour les normes d'encadrement applicables à la baignade en ACM (accueils collectifs des mineurs).

ARTICLE 07 : **IL est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent.**

Les jets de pierres ou autres projectiles sont interdits. Il est, rigoureusement, interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par une diffusion de musique amplifiée ou par des cris excessifs susceptibles d'être gênants par leur intensité.

ARTICLE 08 : **Les sollicitations commerciales et le démarchage publicitaire sont interdits sur l'ensemble des plages surveillées.**

ARTICLE 09 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage : **il est interdit sur la plage : de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de verre, cigarettes ou autres corps durs, de nature à la souiller ou à occasionner des blessures aux usagers.**

... / ...

- ARTICLE 10 :** **La pêche à la ligne (ou avec tous les autres engins) et la pêche sous-marine sont interdites** dans les zones interdites aux engins motorisés (**ZIEM**) et les zones réservées uniquement aux baigneurs (**ZRUB**), de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés (fusils à harpon) .
- ARTICLE 11 :** **L'accès des plages est formellement interdit aux chiens même tenus en laisse,** *excepté aux chiens sauveteurs aquatiques auxiliaires qui pourraient intervenir dans le cadre de missions de surveillance et de sauvetage de la baignade.*
- ARTICLE 12 :** **Le port du maillot ou du short de bain est exigé pour tous les baigneurs.**
- ARTICLE 13 :** **Le camping est formellement interdit sur les plages et le long du littoral de la Commune de Bandol.** *Les tonnelles de plage et les auvents sont totalement interdits à l'exception des tentes UV pour bébés ou enfants.*
- ARTICLE 14 :** **Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R610.5 et 131.1 du Code Pénal.**
- ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.
- ARTICLE 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur les plages et postes de secours.

Fait à Bandol, le 16 AVR. 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.



RÉF : PA/AP/NM.